

AVIS N° 28 / 2003 du 12 juin 2003

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 018

OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales et des Pensions du 17 avril 2003 ;

Vu le rapport de Mme Diane MINTJENS ;

Emet, le 12 juin 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans un courrier du 17 avril 2003, le Ministre des Affaires sociales sollicite l'avis de la Commission concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (dénommé ci-après « le SPF Santé publique »), en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La loi du 29 janvier 2003¹ a institué une banque de données fédérale des professionnels des soins de santé dans laquelle des données relatives à la signalétique, à l'agrégation et à certaines caractéristiques de l'activité professionnelle de chaque praticien d'une profession des soins de santé sont enregistrées et tenues à jour.

Cette banque de données est alimentée par une série d'institutions de Sécurité sociale. Il semble dès lors souhaitable que les communications de données sociales à caractère personnel à la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé par les institutions de sécurité sociale bénéficient d'un cadre réglementaire plus vaste que la seule procédure d'octroi de l'autorisation de communication de données à caractère personnel par le Comité de surveillance de la Banque-carrefour².

En vertu de l'article 18 de la loi relative à la Banque-carrefour, le Roi peut "aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, [...], par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de gestion de la Banque-carrefour et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution. Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée".

Le projet d'arrêté royal a été élaboré sur la proposition du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (dénommée ci-après "la Banque-carrefour") et a été approuvé lors de sa réunion du 25 mars 2003.

L'intégration dans le réseau n'enlève rien à l'obligation d'obtenir pour chaque communication de données sociales à caractère personnel une autorisation de principe du Comité de surveillance. L'extension du réseau sécurisera davantage le transfert de données entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et le service public fédéral Santé publique dans la mesure où de nombreuses dispositions de la loi relative à la Banque-carrefour portant sur la protection des données et les mesures répressives sont déclarées applicables au SPF précité.

Conformément à l'article 16 de la loi du 15 janvier 1990, l'intégration dudit SPF dans le réseau lui permettra de bénéficier de la gratuité des communications de données sociales entre la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale.

¹ M.B. du 26 février 2003, page 9377.

² Article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} contient quelques définitions.

L'article 2 du projet d'arrêté royal déclare une série de dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour applicables au SPF Santé publique, à savoir les articles :

- 6 (intégration dans le répertoire des personnes que la Banque-carrefour tient à jour et qui renseigne pour chaque personne les types de données sociales à caractère personnel disponibles ainsi que l'institution (ou les institutions) de sécurité sociale où elles sont conservées);
- 8 (utilisation du NISS comme moyen d'identification);
- 9 (répartition fonctionnelle de l'enregistrement des données entre les institutions du réseau);
- 10 (communication des données à la Banque-carrefour) ;
- 11 (demande de données à la Banque-carrefour) ;
- 12 (demande de données à la Banque-carrefour - dérogation) ;
- 13 (communication de données par la Banque-carrefour) ;
- 14 (intervention de la Banque-carrefour dans la communication de données);
- 15 (autorisation du Comité de surveillance pour la communication de données);
- 16 (gratuité des communications au sein du réseau);
- 17 (fonctionnement du réseau);
- 20, § 1er (applicabilité de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs);
- 20, § 2 (communication de corrections et d'effacements de données) ;
- 22 (mesures en vue d'une parfaite conservation des données);
- 23 (principes de finalité, de proportionnalité et de confidentialité) ;
- 24 et 25 (désignation d'un conseiller en sécurité);
- 26 (mesures en vue de protéger les données relatives à la santé) ;
- 28 (secret professionnel);
- 34 (droit de siéger au Comité général de coordination de la Banque-carrefour) ;
- 46 et 47 (missions et pouvoirs du Comité de surveillance);
- 48 (obligation d'informer le Comité de surveillance);
- 53 à 59 (inspecteurs sociaux) ;
- 60 (.....)
- 61 à 71 (infractions et sanctions pénales).

Aux termes du § 2, le SPF Santé publique est assimilé, pour l'application des dispositions précitées, à une institution de sécurité sociale. Par conséquent, l'enregistrement et la tenue à jour des données dans la banque de données fédérale précitée sont assimilés à l'application de la sécurité sociale et les données qui y sont traitées sont assimilées à des données sociales.

III. EXAMEN

L'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 permet d'intégrer dans le réseau des institutions qui ne font pas partie des institutions de sécurité sociale et de rendre une série de droits et obligations applicables à ces institutions.

L'exposé des motifs³ précise à ce propos : « une extension du réseau serait par exemple justifiée au profit des services publics et des organismes privés qui, sans participer concrètement au fonctionnement de la sécurité sociale, peuvent invoquer un intérêt ou un objectif se rapportant directement à la législation sociale au sens large ».

La Commission estime que les institutions dont question peuvent invoquer un intérêt se rapportant directement à la législation sociale.

³ *Chambre des Représentants, session 88/89, document parlementaire n° 899 / 1, p.24.*

La Commission n'émet aucune objection contre le principe de l'extension, mais propose de modifier la disposition contenue à l'article 2, § 2, du projet d'arrêté royal et de supprimer les termes faisant état d'une "assimilation à une institution de sécurité sociale", dans la mesure où ils prêtent à confusion. Il suffit d'indiquer dans le projet d'arrêté royal qu'une partie des droits et obligations résultant de la loi relative à la Banque-carrefour et ses arrêtés d'exécution sont étendus aux institutions de prévoyance et de pensions.

La Commission estime que la portée de l'extension, dont elle ne conteste pas le caractère légal, n'est pas clairement délimitée. D'une part, il est question d'étendre le réseau de la sécurité sociale à la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé, mais d'autre part, le texte du projet d'arrêté royal assimile le SPF Santé publique à une institution de sécurité sociale.

Même s'il est précisé qu'il s'agit du SPF Santé publique en sa qualité de responsable du traitement de ladite banque de données, la Commission estime que le texte n'indique pas de manière suffisamment claire que l'extension vaut exclusivement pour la banque de données fédérale. La Commission souhaite instamment une plus grande clarté sur ce point.

A cet égard, il convient de prendre des mesures afin que le service chargé d'exécuter les tâches en question soit suffisamment indépendant du reste de l'organisation pour s'acquitter des droits et obligations que lui confère l'extension du réseau de la sécurité sociale et afin d'éviter tout conflit de compétences dans l'exécution des tâches.

En outre, le texte devrait clairement préciser que l'intégration dans le réseau ne peut en aucun cas donner lieu à une utilisation de données à des fins administratives autres que l'exécution de la mission confiée au SPF Santé publique dans le cadre de sa qualité de responsable du traitement de la banque de données fédérale.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner que l'extension du réseau de la sécurité sociale ne peut en aucun cas engendrer un accès indirect aux données du Registre national des personnes physiques ou la communication de ces données. Le traitement de données du Registre national dans la banque de données fédérale en question pourra uniquement se faire dans la mesure où le SPF Santé publique a accès aux données du Registre national pour ledit traitement.

Dans sa lettre d'accompagnement, le Ministre signale que l'intégration dans le réseau n'enlève rien à l'obligation d'obtenir l'autorisation de principe du Comité de surveillance pour chaque communication de données sociales à caractère personnel.

La Commission constate que l'article 2 du projet renvoie explicitement à l'article 15 de la loi relative à la Banque-carrefour, qui prévoit l'obligation de solliciter une autorisation.

POUR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable, sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques qu'elle formule ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS